

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 50720

Numéro SIREN : 350 398 269

Nom ou dénomination : FROID 14

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 2783

FROID 14

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social à : Rue de l'industrie 14500 VIRE
Inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de CAEN sous le N° 350 398 269

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 MARS 2022

La société VINCI Energies France, Société par Actions Simplifiée au capital de 458 599 242,20 €, dont le siège social est à MONTESSON (78360), 280 rue du 8 mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 518 927 256,

Représentée par M. Vincent BOUFFARD en sa qualité de Directeur Général,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« Associé Unique ») de la société **FROID 14** (la « Société »),

Sur convocation du Président conformément aux Statuts de la Société.

Monsieur Michel TOLLEMER préside la séance en sa qualité de Président.

En présence de Monsieur Gilles BUEE

L'Associé Unique de la société ayant pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la société,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes
- Le projet de décisions,
- La lettre de démission de M. Michel TOLLEMER,
- Le projet de statuts modifiés.

- Précise que les documents et renseignements cités ci-dessus lui ont été adressés ainsi qu'au Commissaire aux Comptes, ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions fixées dans les statuts,

- Déclare que le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, a été informé des présentes,

- Rappelle l'ordre du jour :

- Démission de M. Michel TOLLEMER de ses fonctions de Président,
- Nomination de M. Gilles BUEE au Poste de Président,
- Modification des statuts sur les conditions de nomination et les pouvoirs du Président et du Directeur Général,

- Modification des statuts sur les conditions de nomination des commissaires aux comptes,
- Mise en harmonie avec la réglementation des diverses dispositions statutaires,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

- Et prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de M. Michel TOLLEMER de ses fonctions de Président à compter du **1^{er} avril 2022**.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique nomme en qualité de Président, en remplacement de M. Michel TOLLEMER et à compter du 1^{er} avril 2022, **Monsieur Gilles BUEE**, né le 21 janvier 1967 à Notre Dame de Bondeville (76), demeurant 3 rue de Cremel à Bayeux (14400), pour une durée non limitée.

Conformément aux statuts, Monsieur Gilles BUEE disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi ou les statuts attribue aux Associés.

Il est expressément convenu que Monsieur Gilles BUEE exercera le mandat de Président sans qu'aucune rémunération ne lui soit attribuée à ce titre, mais qu'il se fera rembourser de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Monsieur Gilles BUEE accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou incompatibilités susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide que le Directeur Général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'Article 16 des Statuts, et qu'il pourra ainsi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier en conséquence les statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 12 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore par son incapacité ou son interdiction de gérer, soit par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, ou la transformation ou dissolution de la Société.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de vacance des fonctions du Président, les associés ou l'associé unique assume les fonctions de Président jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant.

La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix, lesquelles pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux pourront prévoir des restrictions de pouvoirs.

La société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limitations aux pouvoirs des dirigeants contenues dans les présents statuts ou déterminées en application des stipulations des présents statuts sont inopposables aux tiers et ne peuvent être invoquées par eux. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de préciser les conditions de désignation des commissaires aux comptes dans les statuts et de les modifier de la façon suivante :

Ancienne version :

« ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par le ou les Associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales. »

Nouvelle version :

« ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Associés peuvent, le cas échéant, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans le respect des dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales. »

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les statuts afin de les mettre en harmonie avec la réglementation et décide de supprimer la rédaction initiale des articles suivants et de la remplacer comme suit :

« ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il existe, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et (i) ses dirigeants, (ii) son associé unique ou (iii) s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, et ce sans intervention du commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne font pas l'objet d'un rapport spécial et ne sont pas communiquées au commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, et aux associés de la Société. »

« ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Actionnaire, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. »

« ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce. »

« ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné, et du Comité Social Economique, un mois au moins avant d'être soumis à l'approbation de l'Actionnaire unique qui doit intervenir au plus tard six mois après la clôture du dernier exercice.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société, lorsqu'il est imposé par la loi, est tenu à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, et du Comité Social Economique, un mois au moins avant la convocation de ladite assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'Actionnaire unique ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique confère en tant que de besoin, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie et d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales consécutives.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président puis consigné sur le registre des décisions.

L'Associé Unique
Pour VINCI Energies France
Monsieur Vincent BOUFFARD

Le Président
Monsieur Michel TOLLEMER

Monsieur Gilles BUEE*

* faire précéder la signature de
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

FROID 14

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200.000 euros
Siège social à VIRE (14500), rue de l'Industrie

350 398 269 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour le 22 mars 2022

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



Gilles BUEE

ARTICLE 1er - FORME

La société originellement constituée sous forme de société à responsabilité limitée a été, par décision de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du 10 novembre 2006 transformée en société par actions simplifiée.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

FROID 14

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente, la fourniture, l'installation la réparation l'entretien, la location de tous équipements, matériels et produits concernant le froid, la climatisation, la ventilation, le chauffage ainsi que la vente et la pose de tous équipements de cuisine,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VIRE (14500), rue de l'industrie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des associés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société n'est pas modifiée ; elle reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision du ou des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €).

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de quarante (40) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature ou en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission ou d'apport.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 - AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

a) Cession et transmission à titre gratuit

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées ni transmises à titre gratuit, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 90 jours à compter de la décision de

refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord du cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

b) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. *Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. *Dissolution de communauté du vivant de l'Associé.*

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou

ex-époux est soumise au consentement de la décision collective des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 11 - NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 10 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore par son incapacité ou son interdiction de gérer, soit par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, ou la transformation ou dissolution de la Société.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de vacance des fonctions du Président, les associés ou l'associé unique assume les fonctions de Président jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant.

La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix, lesquelles pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux pourront prévoir des restrictions de pouvoirs.

La société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limitations aux pouvoirs des dirigeants contenues dans les présents statuts ou déterminées en application des stipulations des présents statuts sont inopposables aux tiers et ne peuvent être invoquées par eux.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il existe, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et (i) ses dirigeants, (ii) son associé unique ou (iii) s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, et ce sans intervention du commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne font pas l'objet d'un rapport spécial et ne sont pas communiquées au commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, et aux associés de la Société

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Associés peuvent, le cas échéant, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans le respect des dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées conclues entre la société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 15 ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions ou transmissions des actions ;
- La prise de participation ou de contrôle dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- L'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location- gérance du fonds de commerce ;
- L'octroi de prêts à tous tiers ;
- L'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les associés statuent à la majorité des voix.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- A la transformation de la société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la société ;

- A l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives ;
- A l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (agrément, préemption, etc...);
- A l'exclusion d'un Associé ;
- Aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Elles sont prises, soit en assemblées générales, soit par consultations écrites ; elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Actionnaire, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné, et du Comité Social Economique, un mois au moins avant d'être soumis à l'approbation de l'Actionnaire unique qui doit intervenir au plus tard six mois après la clôture du dernier exercice.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société, lorsqu'il est imposé par la loi, est tenu à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, et du Comité Social Economique, un mois au moins avant la convocation de ladite assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'Actionnaire unique ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à ou aux associés sous forme de dividende.

Le ou les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 17.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les associés -peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

* _ *
*